

VD_GERICHTE PE21.011123 vom 10. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.011123

FR: VD_GERICHTE PE21.011123 du 10 février 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.011123 del 10 febbraio 2023

Erwägungen

E. 22

juin 2021, période qui inclut les premières heures du jour naissant. Le rapprochement de ces différents éléments d'appréciation commande de tenir l'intimée pour entièrement crédible.

4.5.5 L'appelant conteste avoir blessé l'intimée au membre supérieur gauche au moyen d'un stylo. En mentionnant une lésion d'une telle origine, le constat médical du 24 juin 2021 susmentionné rapporte les déclarations de la patiente. Le rapport indique en outre ce qui suit : « à la partie postérieure du tiers supérieur du bras, plusieurs ecchymoses jaune verdâtre, en partie contiguës, au sein desquelles

- 24 - siègent deux lésions cutanées et rose rougeâtre nummulaires de 0,3 cm de diamètre (...) ; à la partie postérieure du tiers moyen du bras, une lésion cutanée recouverte d'une croûte rouge brunâtre et entourée d'un liseré érythémateux, grossièrement ovale, mesurant 0,6 x 0,4 cm et entouré d'un halo ecchymotique jaunâtre d'environ 3 cm de grand axe (...) » (P. 5, p. 5). Le rapport étaye ces constats par les photographies sous numéros 26, 40, 42 et 43, jointes. Ses auteurs n'émettent aucune réserve quant à l'origine de ces lésions, à savoir la pression exercée par la pointe d'un stylo, mais se limitent à reprendre sans réserve les dires de la patiente (P. 5, p. 1 et 5 ; cf. ég. PV 1, p. 4, 2e par.). De telles lésions ne diffèrent pas de celles qui auraient pu être infligées au moyen d'un autre instrument à bout pointu, par exemple une fourchette. Dans le cas particulier, une telle origine est corroborée par les photographies jointes au rapport. Dans ces circonstances, comme déjà relevé, on ne saurait attendre des légistes qu'ils établissent positivement le moyen par lequel ont été occasionnées les lésions constatées. Le rapprochement de ces différents éléments d'appréciation commande de tenir l'intimée pour entièrement crédible à cet égard aussi.

4.5.6 Enfin, l'explication du prévenu au sujet de la déviation nasale de la victime, certes préexistante selon les propres dires de l'intimée (PV 8, lignes 58-59), n'est en contradiction ni avec les déclarations de la plaignante, ni avec les constatations médicales. Le moyen est dès lors irrelevant. Il y a ainsi lieu de retenir que ce sont les coups portés par le prévenu qui ont occasionné la fracture nasale dûment établie par le rapport médical du 24 juin 2021, déjà mentionné (P. 5, p. 7), cette lésion étant indépendante de la malformation préexistante présentée par ailleurs par la victime. 4.6 Il découle de ce qui précède que la plaignante est entièrement crédible. L'appréciation des preuves par les premiers juges pour ce qui est des faits incriminés retenus échappe ainsi à toute critique, en particulier quant aux chefs de prévention contestés en appel.

- 25 - 5. 5.1 En tout état de cause, soit indépendamment de ses moyens portant sur l'établissement des faits incriminés et, partant, la peine privative de liberté, l'appelant conteste l'expulsion prononcée à son encontre. Se prévalant d'une prétendue volonté d'intégration en Suisse, il soutient que les conditions de la clause de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées. Il fait valoir qu'il est arrivé en Suisse à l'âge de onze ans, qu'il a

toujours manifesté son désir d'acquérir une formation professionnelle et un travail, même si son parcours a parfois été compliqué, que sa famille proche est en Suisse, que son casier judiciaire est vierge et qu'il n'a plus fait parler de lui défavorablement depuis les faits. Il en déduit que son intérêt privé à demeurer en Suisse doit prévaloir (déclaration d'appel, p. 15-18). 5.2 5.2.1 L'art. 66a al. 1 let. g CP prévoit l'expulsion de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, de l'étranger déclaré, comme en l'espèce, coupable de séquestration, à savoir qui est condamné pour séquestration et enlèvement au sens de l'art. 183 CP. 5.2.2 Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. 5.2.3 La clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 p. 108 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 p. 340). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 146 IV 105 consid. 3.4 p. 108 ss ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'ordonnance du

E. 24

octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une

- 26 - autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340 s.). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_880/2021 du 7 février 2022 consid. 4.2 ; TF 6B_825/2020 du 28 octobre 2020 consid. 4.1 ; TF 6B_397/2020 du 24 juillet 2020 consid. 6.1 ; TF 6B_344/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.1 ; TF 6B_286/2020 du 1er juillet 2020 consid. 1.3.1 ; TF 6B_704/2019 du 28 juin 2019 consid. 1.3 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24 ; TF 6B_880/2021 du 7 février 2022 consid. 4.3 ; TF 6B_397/2020 du 24 juillet 2020 précité consid. 6.1).

- 27 - Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 p. 336 et les références citées). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146 ; TF 6B_825/2020 du 28 octobre 2020 précité, *ibid.*). 5.3 5.3.1 S'agissant d'un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. g CP, précité), seule une intégration complète et réussie pourrait commander que l'intérêt public évident à expulser l'appelant cède le pas à ses intérêts privés à rester en Suisse. Or, l'intégration de l'appelant est particulièrement lacunaire, celui-ci ayant interrompu toutes les formations qu'il a entreprises. Qui plus est, il est pour l'heure toujours sans emploi faute d'avoir pu intégrer le marché du travail, alors même que son permis d'établissement lui confère le droit à l'exercice d'une activité lucrative. Il continue à être encadré de longue date par les services sociaux. Sa situation financière est obérée. Il est célibataire, n'a pas d'enfants et sa relation avec son père paraît mauvaise. En effet, il est brouillé avec ce dernier, lequel l'a mis à la porte après une altercation. Le prévenu relève lui-même que « [s]a seule famille en suisse est [s]on papa » (PV 3, R. 4, p. 3). Ces éléments témoignent de son absence de liens familiaux un tant soit peu solides en Suisse. Pour le reste, il ne se prévaut pas d'une intégration sociale ou associative. On ne voit donc pas quelles seraient ses attaches en Suisse, étant ajouté qu'il n'y est pas né mais n'est arrivé dans notre pays qu'à l'âge de presque douze ans. L'appelant a d'ailleurs déjà durablement quitté la Suisse pour aller mener une vie dissolue et d'errance à Marseille durant plusieurs mois. En outre, les infractions ici en cause n'ont pris fin qu'avec son arrestation. Elles témoignent d'une importante propension à la violence, notamment à

- 28 - l'encontre de personnes du sexe opposé. Qui plus est, à l'audience d'appel encore, l'auteur n'a pas mesuré la portée et la gravité de ses actes. Ce manque d'amendement est notamment mis en exergue par l'absence de tout regret crédible formulé à l'égard de la victime à quelque stade de la procédure que ce soit. C'est ainsi, en particulier, que le prévenu a, lors de son audition du 12 août 2021, déclaré ce qui suit : « Vous me demandez s'il y a eu des coups avec des objets. Oui, après que j'ai décidé de ne plus la (la plaignante, réd.) frapper avec les mains, j'ai décidé de prendre un objet. C'est comme ça qu'on me faisait au bled » (PV 3, R. 6, p. 9-10). En outre, le rapport du CURML du 24 juin 2021 indique que le prévenu exigeait de sa partenaire d'alors qu'elle ne porte que des vêtements longs et qu'il lui a, à une reprise au moins, imposé à qu'elle n'aille à la piscine que vêtue d'habits de bain qu'il aurait agréés (P. 5, p. 3, 1er par. in fine). Cette attitude est à l'origine de la longue série d'infractions ici en cause, commises au préjudice d'une partenaire que l'auteur entendait soumettre à son bon vouloir. Sa prise de conscience n'est ainsi « pas aboutie » (cf. jugement, p. 39), malgré la gravité des faits. Partant, l'appelant reste susceptible de porter atteinte à des intérêts juridiquement protégés supérieurs, même s'il n'a pas défavorablement attiré l'attention depuis les faits incriminés. 5.3.2 Qui plus est, selon une abondante jurisprudence, les contacts entre parents et enfants « peuvent s'exercer par le biais des moyens de télécommunication modernes » ou lors de séjours dans le pays d'origine de l'expulsé (cf. not. TF 6B_31/2023 du 13 avril 2023 consid. 2.6 ; TF 6B_1250/2021 du 13 juin 2022 consid. 2.7.3 ; TF 1485/2021 du 11 mai 2022 consid. 2.6.1

in fine ; cf. aussi TF 6B_939/2020 du 4 mars 2021). Dans le cas particulier, l'appelant a lui-même relevé avoir parfois des échanges par voie électronique avec sa mère restée au Bénin et qu'il a vue pour la dernière fois en 2014. Il est donc susceptible d'en faire de même avec son père en cas de besoin. 5.3.3 Pour le reste, le Bénin est notoirement un pays francophone et le prévenu y a été scolarisé jusqu'à son arrivée en Suisse. Partant, l'appelant n'aura aucune peine à se réinsérer dans son pays d'origine, ce

- 29 - d'autant qu'il relève qu'il « étai[t] bien au Bénin » avant son départ pour la Suisse (PV 3, R. 4, p. 3). Enfin, l'intéressé ne présente aucune limitation due à son état de santé qui serait de nature à entraver l'exercice d'une activité lucrative. 5.3.4 Dans ces circonstances, les intérêts publics à l'expulsion l'emportent sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Ainsi, il n'y a aucun motif de retenir un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP. Enfin, la durée de l'expulsion a été fixée au minimum légal. 6. La réduction de la quotité de la peine et celle des conclusions civiles ne sont plaidées qu'en relation avec l'abandon total des chefs de prévention de contrainte et de séquestration et de l'abandon partiel de celui de lésions corporelles simples demandées par ailleurs, conclusions dont on a vu qu'elles devaient être rejetées. La Cour relève néanmoins d'office que la peine a été fixée conformément aux exigences jurisprudentielles régissant le concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 144 IV 313 consid. 1.1) et la mesure de la culpabilité selon l'art. 47 CP (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_620/2022 du 30 mars 2023, destiné à la publication, consid. 1.1). C'est ainsi que l'infraction la plus grave à réprimer est celle de séquestration. Cette infraction justifie une peine privative de liberté de six mois. Il y a ensuite lieu d'augmenter la peine de base par l'effet de l'aggravation découlant du concours d'infractions pour tenir compte des infractions de menaces, de lésions corporelles simples et de contrainte. Chacune de ces trois infractions justifie une peine privative de liberté de cinq mois. Le quantum de la peine privative de liberté doit dès lors être arrêté à 21 mois (jugement, p. 39-40). Partant, cette peine doit être confirmée. Il en va de même des conclusions civiles. La durée du délai d'épreuve du sursis n'est pas contestée.

- 30 - Enfin, la peine pécuniaire réprimant l'injure et la peine d'amende réprimant la contravention à la LStup ne sont pas davantage contestées. L'appel doit dès lors être rejeté. 7. Vu l'issue de l'appel, l'émolument d'appel, par 3'230 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent les indemnités allouées au défenseur d'office du prévenu et au conseil juridique gratuit de la plaignante (art. 422 al. 2 let. a CPP). L'indemnité de défense d'office doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel (P. 48), soit à hauteur de 3'263 fr. 35, débours et TVA compris, étant précisé que la durée prévisible de cette audience et des opérations postérieures à celle-ci figurant sur le relevé se sont avérés conformes à la réalité. L'indemnité de conseil juridique gratuit doit également être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel (P. 49), en tenant compte, en outre, de la durée de cette audience et des opérations postérieures à celle-ci, à raison de deux heures, ces postes en ayant délibérément été omis. La durée d'activité à indemniser doit ainsi être fixée à onze heures et 20 minutes (9 h 20 + 2 h), au tarif horaire de 180 francs. Aux honoraires de 2'039 fr. 40 fr. il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de

l'art. 26b TFIP). A ces honoraires bruts de 2'080 fr. 20 doivent être ajoutées une vacation forfaitaire de 120 fr., pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 2'369 fr. 60, débours et TVA compris.

- 31 - Les indemnités de défense d'office et de conseil juridique gratuit ci-dessus sont remboursables à l'Etat de Vaud par U._____ dès que sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.